



Conseil

Distr. générale
30 mars 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 21 mars-1^{er} avril 2022

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission
juridique et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-septième session**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, le 6 mai 2015, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles a conclu avec l'Autorité un contrat d'exploration des sulfures polymétalliques d'une durée de 15 ans,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (« le Règlement »)¹, qui prévoit un calendrier de restitution du secteur attribué au contractant,

Notant que, selon ce calendrier, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles est tenu de restituer au moins 50 % du secteur initial qui lui a été attribué en vertu du contrat avant le 6 mai 2023, date de fin de la huitième année suivant la date du contrat, et au moins 75 % du secteur initial qui lui a été attribué en vertu du contrat avant le 6 mai 2025, date de fin de la dixième année suivant la date du contrat,

Notant également que l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles a demandé le report des dates de restitution en raison des perturbations causées par la pandémie de COVID-19 sur ses activités opérationnelles,

Rappelant que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

¹ [ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe.



Considérant que la Commission juridique et technique a estimé que les raisons invoquées par le contractant pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant »² et recommandé de suspendre pendant un an le calendrier de restitution, c'est-à-dire de porter au 6 mai 2024 la date de la première restitution et au 6 mai 2026 celle de la seconde,

Agissant sur la recommandation de la Commission,

1. *Constate* que les raisons invoquées par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;

2. *Reporte* la date des première et seconde restitutions comme le recommande la Commission³ ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision à l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles.

*277^e séance
Le 30 mars 2022*

² Voir [ISBA/27/C/16](#).

³ Ibid.